

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **17/07/2025**
- Complété le : **18/07/2025, 14/08/2025 et 17/10/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **18/07/2025**
- Demandeur : **Monsieur OLIVAUX Alexandre et Madame OLIVAUX Marie-Claire**
- Adresse terrain : **Lotissement « La Nérantie » lot 8 - Route des Alpes 42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **AN-192, AN-208, AN-285, AN-286, AN-287, AN-288, AN-289, AN-290, AN-0291**
- Surface de plancher créée : **106.91 m²**
- Destination : **« Habitation »**
- Sous-destination : **« Logement »**



ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la demande de permis de construire déposée le 17 Juillet 2025, complétée le 18 Juillet 2025, 14 Août 2025 et 17 Octobre 2025, par Monsieur OLIVAUX Alexandre et Madame OLIVAUX Marie-Claire, demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de PELUSSIN en date du 18 Juillet 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la construction d'une maison individuelle ;
- ^ sur un terrain situé Lotissement « La Nérantie » lot 8 - Route des alpes 42410 Pélussin cadastré AN-192, AN-208, AN-285, AN-286, AN-287, AN-288, AN-289, AN-290, AN-0291 ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 106.91 m² à destination « Habitation », sous-destination « Logement »;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone AUb(S3),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur S3 « Secteur d'accompagnement urbain et paysager »,

Vu le permis d'Aménager n° 042 168 23 S2002 accordé le 4 septembre 2024 pour l'aménagement d'un lotissement de 16 lots,

Vu l'achèvement partiel en date du 5 Août 2025 du lotissement autorisé par le permis d'aménager susvisé,

Vu l'autorisation de vente des lots par anticipation avec différé des travaux de finition 2 Octobre 2025,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 Août 2025,

Considérant que selon le règlement du permis d'aménager, les façades des constructions doivent être enduites dans le choix du nuancier qui comprend les références suivantes : Beige rosé (O50), Terre de Sable (T50), Sable jaune (J40), Terre feutrée (T60), Beige (T80), Terre beige (T70),

Considérant que la couleur d'enduit de la construction sera Sable Jaune selon la description des travaux du formulaire de demande de permis de construire ou teinte beige type T90 selon la pièce PC 4 « Notice descriptive »,

Considérant d'une part que selon l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, la teinte jaune n'est pas autorisée, et que d'autre part, la référence T90, qui correspond à la couleur d'enduit « Terre rosée » et non beige, n'est pas autorisée par le règlement du permis d'aménager,

Considérant alors qu'outre l'incohérence entre les différentes pièces du dossier sur la couleur d'enduit de façade et la référence qui ne correspond pas à la couleur mentionnée, aucune teinte d'enduit projetée ne répond aux exigences réglementaires issues de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et du règlement du permis d'aménager,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **refusé**.

PELUSSIN, le 12/11/2025
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).